

# **Convention de mise à disposition d'un policier municipal de la ville de Sèvres auprès de la commune de Marnes-la-Coquette**

## Préambule

Les communes de Marnes-la-Coquette et Sèvres ont identifié un besoin commun de renforcer les moyens humains et matériels nécessaires au constat des infractions au Code de la Route, au Code de l'Environnement ainsi qu'aux arrêtés de police administrative respectifs du maire de chaque commune.

Par délibération en date du 19 juin 2024 le conseil municipal de la commune de Marnes-la-Coquette a approuvé ce principe de mise à disposition ainsi que la convention organisant cette mise à disposition.

Par une délibération en date du 27 juin 2024 le conseil municipal de Sèvres a approuvé le principe de mise à disposition partielle à titre onéreux d'un fonctionnaire titulaire du grade de policier municipal ainsi que la convention organisant cette mise à disposition.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et conditions dans lesquelles la commune de Sèvres mettra partiellement à disposition de la commune de Marnes-la-Coquette un fonctionnaire titulaire d'un grade relevant du cadre d'emploi d'agent de police municipale conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1- III du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 2 : Moyens mis à disposition**

#### 2-1 Personnel

Un fonctionnaire titulaire d'un grade relevant du cadre d'emploi d'agent de police municipale de la ville de Sèvres est mis à disposition de la commune de Marnes-la-Coquette selon le partage du temps de travail suivant :

- Sèvres : 3,5 jours
- Marnes-la-Coquette : 1,5 jour (en trois demi-journée espacées au cours de la même semaine).

Cette quotité de mise à disposition pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant conformément aux articles 5 et 8 de la présente convention et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par chacune des deux communes signataires.

Les jours d'intervention sur chaque territoire seront différents chaque semaine.

Un calendrier sera établi et régulièrement mis à jour en collaboration avec les deux communes. En cas d'urgence, ce calendrier pourra être bouleversé le jour même afin de permettre l'intervention du fonctionnaire mis à disposition sur une commune différente de celle prévue par le calendrier.

L'agent est mis à disposition de plein droit pour la durée de la présente convention.

En cas d'indisponibilité prolongée de ce fonctionnaire en raison d'un congé de maladie d'une durée supérieure à trois mois, de longue maladie ou d'un congé de longue durée incompatible avec l'organisation du service, la commune de Sèvres pourra pourvoir au remplacement de l'agent.

#### 2-2 Moyens matériels mis à disposition

L'uniforme, l'équipement individuel nécessaire à la mission, le véhicule de service sont mis à disposition par la commune de Sèvres en même temps que l'agent.

#### 2-3 Equipement individuel nécessaire à la mission

L'agent mis à disposition sera doté de l'équipement suivant :

- Menottes,
- boîtier de verbalisation des infractions au stationnement,
- Moyen de communication téléphonique,

Le port d'arme à feu – quelle que soit la catégorie - est expressément interdit par la présente convention.

#### 2-4 Le véhicule de service

Un véhicule de service dûment équipé et identifié sera mis à disposition par l'une des communes afin de permettre à l'agent de remplir ses missions sur l'ensemble du territoire des deux communes de Sèvres et Marnes-la-Coquette.

### **Article 3 : Missions pouvant être confiées au fonctionnaire de police municipal mutualisé**

L'agent titulaire d'un grade relevant du cadre d'emploi d'agent de police municipale pourra exercer sur le territoire des communes de Sèvres et Marnes-la-Coquette l'ensemble des missions prévues les dispositions légales et réglementaires organisant ce même cadre d'emploi.

A ce titre, l'agent mis à disposition assurera :

- La surveillance de la voie publique et des espaces publics – missions de proximité, salubrité publique,
- Le respect des arrêtés municipaux relatifs à la voirie et aux espaces publics et l'établissement des procès-verbaux (contraventions) en cas d'infraction,
- Le respect du code de la route et du stationnement,
- La sécurité des manifestations publiques et des festivités.
- Un contact régulier auprès de la population et des acteurs locaux (commerçants, administrations, transports, services de police/gendarmerie...) afin d'apporter conseil et assistance.

Il convient de distinguer la répression des infractions prévues au Code de la Route, au Code de l'Environnement ainsi que celles prévues par arrêté du maire.

### **Article 4 : Organisation du service**

#### 4-1 Instructions

Les Maires des communes de Marnes-la-Coquette et Sèvres ou leurs représentants (Maire adjoint à la sécurité ou, le cas échéant, Maire adjoint dans l'ordre du tableau cas d'absence ou d'empêchement du maire) adressent directement au fonctionnaire mis à disposition toutes les instructions nécessaires à l'exécution des missions confiées.

Un référent technique sera désigné auprès de chaque commune. Il sera joignable directement par le fonctionnaire de police municipal chaque fois que ce dernier aura besoin de se faire préciser les modalités d'exécution d'un arrêté municipal de police administrative.

L'agent rendra compte des procès-verbaux dressés en application des arrêtés municipaux.

#### 4-2 Gestion du personnel

La gestion administrative du personnel affecté au service de police municipale de la commune de Marnes-la-Coquette relève de la commune de Sèvres.

A ce titre, la commune de Sèvres :

- Rémunère le fonctionnaire du cadre d'emploi de police municipale et s'acquitte du paiement des charges sociales auprès des divers organismes ;

- Assure les dépenses occasionnées par la formation des agents ;
- Fixe les conditions de travail du fonctionnaire du cadre d'emploi de police municipale mis à disposition,
- Prend les décisions relatives aux congés annuels en veillant à préserver la bonne organisation du service,
- Autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale en veillant à préserver la bonne organisation du service,
- Assure le pouvoir disciplinaire, éventuellement après saisine de la commune de Marnes-la-Coquette.

Le policier municipal, lors de ses patrouilles sur la commune de Marnes-la-Coquette, est couvert par les assurances respectives de cette ville en cas de dommage subi par ce dernier (accident de la route, agression physique ou verbale ou tout autre événement pouvant être qualifié d'accident de service). Il en va de même pour les dommages causés par le policier municipal à un usager du service public du stationnement ou à un tiers.

#### **Article 5 : Conditions de remboursement**

La commune de Marnes-la-Coquette rembourse la commune de Sèvres des charges de fonctionnement et d'investissement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du fonctionnaire du cadre d'emploi d'agent de police municipale et des éléments d'actifs (tenue, matériel d'intervention, véhicule) loués ou achetés par l'employeur à titre principal.

Le montant du remboursement inclut :

- Les frais de personnel et assimilés (traitement de l'agent, contribution de l'employeur aux cotisations versées par l'agent à une mutuelle santé, prévoyance etc...) par application d'un taux de mise à disposition précisé ci-dessous sur les dépenses réelles afférentes à la masse salariale :

o Marnes-la-Coquette : 30%

o Sèvres : 70 %

- Les autres frais et charges de personnel (médecine de prévention, prime d'assurance aux risques statutaires, prestations et œuvres sociales, etc...) par application d'un taux identique.

Le remboursement s'effectue selon un rythme trimestriel, au vu d'un état établi par la commune de Sèvres.

Si la ventilation de la mise à disposition venait à évoluer, les parties se rencontreraient pour définir un nouveau taux de remboursement, qui fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **Article 6 : Information, collaboration et coopération**

Les parties conviennent expressément d'agir dans la plus étroite collaboration en partageant toutes les informations et conseils nécessaires à la réalisation des missions justifiant la mise à disposition de l'agent concerné par la présente convention.

Chaque partie est tenue à une obligation générale de conseil qui consiste en une obligation d'information et d'alerte contre tous les risques découlant des missions réalisées dans le cadre du service mis à disposition. Les informations seront communiquées par tous moyens.

Les parties s'engagent à communiquer toutes les difficultés dont elles pourraient prendre la mesure, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible.

Les parties s'engagent à participer à toutes les réunions nécessaires au bon déroulement des missions du service mis à disposition.

#### **Article 7 : Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 30 juin 2026.

Par suite elle pourra être renouvelée pour une durée identique ou différente par délibérations expresses et concordantes des conseils municipaux des villes de Sèvres et Marnes-la-Coquette.

### **Article 8 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention**

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi composé des directeurs généraux des services ou des responsables de ressources humaines des deux villes.

Ce comité se réunira à l'issue de la première année d'exécution de la convention.

### **Article 9 : Résiliation**

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

Chacune des deux communes pourra en outre résilier unilatéralement la présente convention au cours de son exécution si elle ne présentait plus d'intérêt dans le cadre de la bonne organisation de ce service, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

### **Article 10 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à un tribunal administratif compétent.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tous les litiges pouvant naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

En deux exemplaires originaux

*Sèvres, le 2 juillet 2024*

**Le Maire de Sèvres**



  
**Grégoire de la RONCIÈRE**

**La Maire de Marnes-la-Coquette**

**Christiane BARODY-WEISS**